



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 14/12/2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch, juge
Mme la juge Kuniko Ozaki, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO***

**Version publique expurgée
Annexes 1, 2 et 3 Confidentielles**

**Observations de Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes,
sur la requête de la Défense du 9 décembre 2011 aux fins de mise en liberté de
l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss
Mr Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud
Mme Marie-Edith Douzima- Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

Mr. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I) INTRODUCTION

- 1- Par la requête susvisée, l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo sollicite sa mise en liberté provisoire [Expurgé] durant les périodes de vacances judiciaires, les weekends, ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins trois jours consécutifs.
- 2- Compte tenu du temps restant à courir avant le début des vacances judiciaires à partir du 15 décembre 2011, elle prie la Chambre de bien vouloir réduire le délai éventuel à accorder au bureau du Procureur ou même [Expurgé] pour leurs observations respectives, sans mentionner expressément les délais de production des observations des Représentants légaux.
- 3- Quant au fond, la Défense produit [Expurgé]
- 4- [Expurgé]
- 5- Dans cette même lettre, il est également fait état de ce que, [Expurgé]
- 6- Force est de constater que [Expurgé]
- 7- [Expurgé]
- 8- La Défense en conclut que les deux documents constituent un changement significatif des circonstances à l'effet d'anéantir le risque de fuite ainsi que celui de compromettre le bon déroulement de la procédure.
- 9- La question est de savoir si tel est le cas, à la lumière des décisions déjà rendues tant par la Chambre de céans que par la Chambre d'appel, [Expurgé]

II) RAPPEL DE PROCEDURE

- 10- Il est regrettable qu'à ce jour, nombre de décisions n'aient pas été traduites en français, ce qui ne facilite pas la tâche du Représentant légal soussigné, dont la langue de travail est le français, alors que cette langue est statutairement une langue de la Cour pénale internationale, d'autant que l'équipe du

Représentant légal n'est pas étoffée comme au Tribunal spécial pour le Liban où les Représentants légaux doivent être assistés chacun d'un Co-conseil, d'un juriste, d'un gestionnaire de dossier et d'un analyste, et ce pour un nombre de victimes infiniment moindre.

11- *[Expurgé]* pendant les vacances judiciaires et pendant les périodes de temps où la Chambre ne siège pas pendant trois journées consécutives, autrement dit *[Expurgé]*

12- *[Expurgé]*

13- *[Expurgé]*

14- *[Expurgé]*

15- Le 29 juin 2011, l'accusé Bemba a relevé appel.

16- *[Expurgé]*

17- *[Expurgé]*

18- Tout en relevant que « la décision de mise en liberté provisoire est discrétionnaire et que pour qu'elle soit accordée, *[Expurgé]*

19- La Chambre d'appel a néanmoins rappelé qu'une Chambre de première instance, après avoir reçu des documents supplémentaires d'information d'un Etat, ait l'obligation d'octroyer la mise en liberté provisoire. Cela signifie simplement qu'elle doit rechercher des éléments d'information qui lui permettent de prendre une décision en toute connaissance de cause.

20- *[Expurgé]*

21- Le 27 septembre 2011, la Défense a relevé appel de la décision du 26 septembre 2011.

22- *[Expurgé]*

23- *[Expurgé]*

III) OBSERVATIONS

24- [Expurgé]

25- [Expurgé]

26- [Expurgé]

27- [Expurgé]

28- [Expurgé]

29- [Expurgé]

30- [Expurgé]

31- [Expurgé]

32- [Expurgé]

PAR CES MOTIFS

Il est respectueusement sollicité qu'il plaise à la Chambre bien vouloir rejeter la requête de la Défense du 9 décembre 2011 et ordonner en conséquence le maintien en détention de l'accusé Jean-Pierre Bemba Gombo.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 14/12/2011

À La Haye, Pays-Bas